

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT CULTURE 38 STATUTS
--

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, un Groupement d'Employeurs dénommé :

« GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PROFESSION SPORT CULTURE 38 »

Qui vient en transformation de l'Association Profession Sport 38 déjà existante.

Article 2 : objet

Le Groupement d'Employeurs Profession Sport Culture 38, ci-après dénommé le GE, est constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986, la loi du 1^{er} août 2005 et la loi du 28 juillet 2011 et en application des articles L 1253-1 et suivants du Code du Travail.

Les présents statuts ont été rédigés conformément au guide pratique établi pour accompagner les groupements d'employeurs associatifs en Sport – Animation – Education populaire rédigé par le Ministère des Sports, le Ministère de l'Education Nationale et de la Vie Associative en partenariat avec l'AVISE (Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques).

Le GE a pour objet de mettre à disposition de leurs membres des salariés liés au GE par un contrat de travail.

Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le Code du Travail.

Le GE peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des Ressources Humaines.

Enfin le GE exerce une activité de formation visant principalement à l'obtention de diplômes tels que notamment : BPJEPS, CQP, Certificat de Spécialisation, titres professionnels... dans le cadre de contrat d'apprentissage ou tous autres types de contrats ou formations diplômantes. Les personnes ainsi formées ayant par la suite éventuellement vocation à être mis à la disposition des membres du groupement au regard de l'objet évoqué ci-dessus.

L'objectif du GE est de gérer les emplois sportifs et de loisirs majoritairement en contribuant :

- au partage du temps de travail des salariés et à la répartition des coûts,
- à l'apprentissage de la fonction d'employeur pour les associations adhérentes,
- à l'approche globale des questions de formation, de professionnalisation, et de l'aide à l'insertion,
- à l'allègement, pour les dirigeants associatifs, des tâches administratives occasionnées par l'emploi.

Pour réaliser son objet, le GE :

- établit un répertoire de ses adhérents structures d'accueil (personnes privées ou collectivités territoriales) ainsi que des professionnels des métiers du sport, du loisir, de l'éducation ou de la culture,
- gère ou fait gérer administrativement et juridiquement les emplois des professionnels mis à disposition des adhérents de l'Association,
- gère les fonds dévolus à l'Association pour réaliser ces objectifs,
- propose aux professionnels des formations nécessaires à leur insertion et à leur promotion sociale,
- assure une promotion de ces emplois dans le département,
- aide les adhérents qui en font la demande dans le cadre de la gestion des ressources humaines et les montages de dossiers,
- informe les plus jeunes sur les débouchés potentiels dans ce secteur d'activité,
- lutte contre le travail clandestin et le faux bénévolat pour assurer aux salariés une couverture sociale légale,
- met en place tous programmes, études, manifestations et toutes actions connexes ou assimilables en direction de tous publics permettant de faciliter directement ou indirectement la réalisation des objectifs ci-dessus désignés.

Le GE ne peut se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

Le GE ne peut en aucun cas mettre ses salariés à la disposition des personnes physiques ou morales non-membre du GE.

Article 3 : siège social

Le siège social du GE est le suivant :

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT CULTURE 38
Maison Départementale des Sports
7, rue de l'Industrie
38320 EYBENS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil du Conseil d'Administration.

Article 4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : la Convention Collective appliquée par le GE

Le GE interviendra essentiellement dans le champ de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

Si un adhérent n'applique pas la CCN du Sports, il conviendra de faire une déclaration spéciale auprès de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L 1253-17 du Code du Travail.

Article 6 : composition du GE

Le GE est composé de membres de droit fondateurs et de membres actifs.

6 -1

Les membres de droit fondateurs du GE sont :

- le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère représenté par son président en exercice ou son vice-président délégué,

6 - 2

Les membres actifs sont :

- toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Conformément à l'article L 1253-19 du Code du Travail, une collectivité territoriale peut adhérer au GE, sachant que les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent constituer plus de la moitié des membres du GE.

Les tâches confiées aux salariés du GE mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent excéder, sur l'année civile, la moitié de la durée du travail, contractuelle, conventionnelle ou légale.

Les adhérents du GE doivent informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du GE.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Président du GE et sera effective après un délai de 6 mois à compter de la notification du courrier
- par cessation d'activité,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration du GE, en cas :
 - o de non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la convention de mise à disposition de personnels,
 - o de retard significatif de paiement des sommes dues,
 - o de tout autre motif grave
 - o ou d'assujettissement de l'adhérent à la TVA qui entraîne son exclusion immédiate et la perte de la qualité d'adhérent du GE, par décision du CA prise en urgence.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles un salarié peut être mis à disposition d'un adhérent exposé à une sanction d'exclusion et les modalités selon lesquelles la convention de mise à disposition peut être suspendue pendant le temps de l'instruction.

Tout adhérent faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sera convoqué et invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

La convocation sera adressée par Lettre Recommandée avec AR, et respectera un délai de 8 jours entre l'envoi du courrier et la date de l'entretien avec le Conseil d'Administration.

L'exclusion sera effective à compter de la notification exécutoire de la décision d'exclusion.

Dans tous les cas, l'adhérent reste redevable des sommes dues au Groupement.

Le CA pourra demander à l'adhérent l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le GE du fait de la ou des faute(s) de l'adhérent et notamment au regard de l'assujettissement de celui-ci à TVA.

Article 8 : ressources et solidarité

8-1 ressources

Le GE subvient à ses dépenses par :

- les cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale,
- la participation aux frais de fonctionnement du Groupement dans les conditions définies par le règlement intérieur et la convention de mise à disposition,
- des subventions,
- des emprunts auprès des banques,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

8-2 Modalité d'application de la Clause de solidarité

Conformément à l'article L 1253-8 du Code du Travail, les membres du GE sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Pour limiter les risques d'application de la responsabilité des adhérents, les administrateurs du GE veilleront scrupuleusement au suivi des parcours individuels des salariés, au choix et au contenu des contrats de travail mis en œuvre et au déroulement des conventions de mise à disposition.

En cas de dette ou de passif social, le GE utilisera en priorité son fonds de réserve constitué lors de sa création.

Cette responsabilité est supportée par tous les adhérents du GE à la date de la mise en œuvre de la clause de solidarité ainsi que par ceux qui ont été adhérents au cours des 12 derniers mois précédant cette même date.

La dette est répartie au prorata des factures émises par le GE à chaque adhérent au cours des 12 derniers mois précédant cette date.

Article 9 : assemblée Générale

L'Assemblée Générale, ci-après dénommée AG est composée des membres de droit et des membres actifs à jour des différentes sommes dont ils sont redevables à l'égard du GE.

L'AG peut être Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE).

9-1 : l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande d'une partie des membres représentant au moins un tiers des membres de l'association étant à jour des différentes sommes dont ils sont redevables à l'égard du GE.

Elle se réunit une fois par an.

Les convocations sont notifiées aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par lettre simple, e-mail, affichage ou tout autre moyen permettant d'assurer la bonne information de l'adhérent.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée Générale.

L'AGO a notamment pour rôle :

- d'approuver et vérifier les comptes,
- de procéder aux élections,
- de fixer le montant de la cotisation et de l'adhésion annuelle,
- de valider les décisions.

9-2 : l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande d'une partie de ses membres représentant au moins les 2/3 des membres de l'association étant à jour des différentes sommes dont ils sont redevables à l'égard du GE.

Elle se réunit autant que de besoin.

L'AGE a compétence pour statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ou pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du GE et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou la transformation de la structure associative.

9-3 : fonctionnement et droit de vote aux AGO et AGE

Tout adhérent qui ne peut se rendre à l'AG peut se faire représenter par un Mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Mandataire doit obligatoirement avoir la qualité d'adhérent, étant à jour des différentes sommes dont il est redevable à l'égard du GE.

Les procurations sont limitées à une par membre présent.

Les votes se font à main levée sauf si une personne présente demande un vote à bulletin secret, cependant pour tous les scrutins concernant des personnes, les votes ont lieu à bulletin secret. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés en ce qui concerne les AGO, et à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents en ce qui concerne l'AGE.

9-4 Modifications des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du CA ou à la demande des 2/3 des adhérents à jour de leur cotisation.

Les modifications proposées devront recevoir l'accord des membres fondateurs, membres de droit au CA.

L'AGE délibère valablement si les membres de droit sont tous présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés à l'AGE.

Article 10 : dissolution de l'Association

La dissolution du GE est décidée par une AGE si la proposition recueille plus de 2/3 des voix des membres adhérents du GE, présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'AGE désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'AG qui aura voté la dissolution.

Article 11 : le Conseil d'Administration (CA)

11- 1 : composition et constitution du CA

Le GE est administré par un CA dont les fonctions sont exercées par des membres bénévoles. Il est composé de 2 collèges comprenant 9 sièges ; les membres élus ou désignés le sont pour 4 ans en référence à l'Olympiade d'été et répartis comme suit :

collège des membres de droit (désignés) 4 sièges :

- les membres du CDOSI : 4 sièges (voix délibératives) ; ils sont désignés par le CA du CDOSI parmi ses membres.
- Les membres de droit siègent selon un mandat de 4 ans.

collège des membres actifs (élus) 5 sièges (voix délibératives) :

- Ces membres sont élus parmi les adhérents à jour de leur cotisation au cours de l'AG (élective).
- Ces représentants des adhérents au CA ne peuvent pas être des salariés,
- ils siègent selon un mandat de 4 ans.

Tableau récapitulatif

Collèges	Voix délibératives
Membres de Droit	CDOSI 4 sièges
Membres actifs	Membres adhérents 5 sièges

11- 2 : rôle du CA

Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du GE dans le cadre des orientations définies par l'AG.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du GE doivent être soumises à l'AG pour devenir exécutoires.

11-3 : fonctionnement du CA

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du CA.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des personnes présentes ayant voix délibératives. Tout membre du CA absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Tout membre du CA ne peut détenir qu'un seul pouvoir donné par un membre absent ou empêché. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le CA pourvoit au(x) remplacement(s) jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Le CA peut proposer à l'AG la plus proche la cooptation d'un (ou des) membre(s) reconnu(s) comme personne(s) qualifiée(s). Les membres cooptés ont voix consultative au CA.

11-4 : autorisation de convention spécifique par le CA

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

11-5 égalité hommes/femmes

Dans le cadre de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du CA doit refléter la composition de l'assemblée générale. Par ailleurs, le GE doit mettre en œuvre toutes les actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers.

Article 12 : le bureau

Le CA élit en son sein, à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint

Toutefois, à la demande d'au moins un membre du CA, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Les membres sortant sont rééligibles.

Seuls peuvent être élus aux différents postes du bureau des membres ayant voix délibératives au CA.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans en référence à l'Olympiade d'été.

Les membres du bureau rendent des comptes au CA qui peut, en cas de faute grave, suspendre les membres fautifs du bureau.

Le président/trésorier peut inviter spécialement aux réunions du CA ou du bureau toute(s) personne(s) salariée(s) pour participer aux débats avec voix consultative.

Les membres du CA ou du Bureau sont bénévoles et non rétribués pour leurs fonctions au sein de ces instances. Des remboursement de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs originaux.

Article 13 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le CA et approuvé par l'AG, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts mais nécessaires à l'administration du Groupement.

Le règlement intérieur peut être modifié par la CA qui en informera l'AG suivante.

Article 14 : exercice et fonds de réserve

L'exercice comptable du GE est fixé sur l'année civile et commence donc le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Un fonds de réserve alimenté par l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles sera constitué. Il doit atteindre un niveau suffisant pour couvrir toutes les obligations du GE vis-à-vis de son personnel durant 2 mois au moins (et correspondant à la masse salariale brute chargée incombant au GE pour les salariés permanent et les salariés mis à disposition).

Il est tenu une comptabilité d'engagement.

Fait à : Eybens

Le : 14/05/2024

Signatures :

Le Président, M. Jean-Michel LOSA



Le Secrétaire Général, M. Didier PICQ

